

N° 4694⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.5.2002)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 24 de la loi organique du Conseil d'Etat ainsi qu'à l'article 148, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement d'ordre intérieur de la Chambre des Députés, j'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission du Travail et de l'Emploi a adoptés dans ses réunions des 18 et 29 avril 2002. A toutes fins utiles un texte coordonné du projet de loi est joint en annexe.

Article 1er

Le Conseil d'Etat rend attentif aux risques liés à une énumération non exhaustive des dispositions obligatoires et propose à cet effet de supprimer le terme „notamment“ en début de la phrase introductive du paragraphe 1er.

Par contre, ce terme se rapporte aux dispositions d'ordre conventionnel ou contractuel conformément aux termes de la loi du 27 mars 1986 portant approbation de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles pour souligner que le texte vise non seulement les obligations conventionnelles et contractuelles et qu'il n'est par ailleurs pas certain que la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles suffise pour couvrir toutes les hypothèses envisageables.

Dans cette optique, la commission propose de maintenir le terme „notamment“ tout en le déplaçant dans le texte de façon à lire: „ ..., en ce qui concerne notamment les dispositions d'ordre conventionnel ou contractuel conformément aux termes ...“

Contrairement au Conseil d'Etat, la commission estime qu'il y a lieu de maintenir le point 1 du paragraphe 1er relatif à la preuve écrite du contrat ou de la relation de travail, tel que proposé au texte gouvernemental. La commission estime que la référence à la directive 91/533/CEE du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail a sa raison d'être dans le contexte du présent projet de loi, même si cette directive a déjà été transposée en droit national par la loi du 15 mai 1995 portant modification de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Toutefois, par voie d'amendement, la commission propose de remplacer l'expression „et/ou“ par la seule conjonction „ou“, celle-ci ayant d'évidence dans ce contexte une signification à la fois alternative

et inclusive. La commission propose de procéder systématiquement à cette modification à travers le texte du projet, alors que le Conseil d'Etat propose cette même modification d'ordre rédactionnel à plusieurs autres endroits du texte.

Le point 14 a trait aux dispositions relatives à la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail et se réfère plus particulièrement aux prescriptions de prévention des accidents de l'Association d'assurance contre les accidents.

La Commission du Travail et de l'Emploi a soulevé un problème juridique provenant du fait que les prescriptions de prévention des accidents de l'Association d'assurance contre les accidents édictées conformément à l'article 154 du Code des assurances sociales n'ont pas été publiées au Mémorial et ne sont donc en principe opposables qu'aux membres de l'Association d'assurance contre les accidents auxquels elles ont été notifiées et non pas aux entreprises travaillant sur notre territoire dans le cadre d'un détachement.

La commission estime dès lors qu'il est nécessaire de compléter le texte par la référence à des prescriptions minimales de sécurité et de santé à établir par la voie réglementaire sur base de l'article 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Elle propose en conséquence de libeller le point 14 comme suit:

„14. à la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail en général et plus particulièrement aux prescriptions de prévention des accidents de l'Association d'assurance contre les accidents édictées conformément à l'article 154 du Code des assurances sociales et aux prescriptions minimales de sécurité et de santé établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés sur base de l'article 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.“

Article 2

Au paragraphe 2, qui définit le détachement du travailleur, le Conseil d'Etat propose de supprimer au point 3 les mots „et ce même pour une durée courte et/ou prédéterminée“ qui ne figurent pas dans la directive 96/71/CE précitée.

La commission considère qu'il y a lieu de maintenir le texte gouvernemental, alors que le projet entend précisément écarter la possibilité d'excepter les détachements de courte durée. Il s'agit donc de ne pas reprendre la possibilité générale laissée par la directive d'exclure de tels courts détachements de l'application de la loi.

Tout comme à d'autres endroits du texte, les termes „et/ou“ sont remplacés par „ou“.

La commission ne reprend pas la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (4). Elle considère que ce texte doit être maintenu afin d'assurer qu'en tout état de cause le droit luxembourgeois est applicable pour déterminer les notions de „relation de travail“ ou „de travailleur“, ceci notamment par rapport à la situation des faux indépendants.

Article 6

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer à la fin de l'alinéa 3 les termes „ou susceptibles de mettre en péril la sécurité et la santé des travailleurs au travail“, activités qui semblent comprises dans les activités présumées illégales mentionnées précédemment. Il propose de reformuler l'alinéa 3 d'une manière plus claire comme suit:

„Dans le cadre de cette coopération, l'Inspection du travail et des mines répond aux demandes d'informations motivées relatives à la mise à la disposition transnationale de travailleurs et émanant d'autres administrations publiques désignées comme bureaux de liaison ou autorités nationales compétentes. Ces demandes visent également des abus manifestes ou des cas d'activités transnationales présumées illégales.“

La commission reprend cette reformulation du Conseil d'Etat en y réintégrant toutefois in fine par voie d'amendement le bout de phrase „ou susceptibles de mettre en péril la sécurité et la santé des travailleurs au travail“. En effet, la commission estime que les activités visées par ces termes ne sont pas toujours et nécessairement contraires à une loi, mais peuvent néanmoins mettre en danger la sécurité et la santé des travailleurs.

L'alinéa 3 aura donc la teneur suivante:

„Dans le cadre de cette coopération, l'Inspection du Travail et des Mines répond aux demandes d'information motivées relatives à la mise à la disposition transnationale de travailleurs et émanant d'autres administrations publiques désignées comme bureaux de liaison ou autorités nationales compétentes. Ces demandes visent également des abus manifestes ou des cas d'activités transnationales présumées illégales ou susceptibles de mettre en péril la sécurité et la santé des travailleurs au travail.“

Article 9

Le Conseil d'Etat désapprouve le paragraphe (3) qui oblige diverses administrations à transmettre à l'Inspection du travail et des mines les données dont celle-ci doit disposer en vue de l'application du présent projet. Le Conseil d'Etat considère que dans le domaine de la transmission des données, une formulation aussi vague n'est pas acceptable.

La commission souligne que cet article a pour objet d'institutionnaliser la coopération interadministrative au niveau national. Il s'agit d'un moyen indispensable de contrôle et de lutte contre la concurrence déloyale. Renoncer à consacrer légalement l'obligation des administrations à soumettre à l'Inspection du travail et des mines les données dont elles disposent équivaldrait en fait à remettre en cause la mise en œuvre efficace de la loi.

La commission considère toutefois que dans un domaine aussi sensible que la protection des données la prudence est de mise. Voilà pourquoi et afin de rencontrer les appréhensions exprimées par le Conseil d'Etat, la commission propose d'ajouter au paragraphe (3) un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

„Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés déterminera la nature exacte des données qui doivent être mises à sa disposition conformément à l'alinéa qui précède.“

Article 10

La commission ne reprend pas la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 10 du projet. La commission estime que le maintien de cet article s'impose, alors qu'il systématise le droit de tous les travailleurs détachés tombant sous l'application de la présente loi de saisir les tribunaux luxembourgeois contre leurs entreprises (détachantes), indépendamment et en plus de leurs éventuels droits consacrés par le droit international privé de saisir d'autres tribunaux conformément au droit international privé.

La commission reprend la proposition subsidiaire formulée par le Conseil d'Etat consistant à remplacer les termes „les tribunaux luxembourgeois compétents“ ainsi que „les tribunaux compétents d'un autre Etat“ par les termes „les juridictions luxembourgeoises compétentes“ et „les juridictions compétentes d'un autre Etat“.

Article 11

Suite aux critiques formulées par le Conseil d'Etat, la commission propose de modifier l'intitulé du chapitre 5 en „Surveillance de l'application de la loi et sanctions administratives“. La subdivision en sections est supprimée.

Il y a ensuite lieu de redresser une erreur purement matérielle au premier alinéa de l'article 11, où il convient de lire „... sont chargées d'assurer la surveillance de l'application des dispositions ...“ au lieu de „... sont chargées d'assurer la surveillance et l'application des dispositions ...“.

La commission ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat que l'article 11 ferait double emploi avec l'article 6, alors que l'article 6 régit la collaboration de l'Inspection du travail et des mines avec les autorités étrangères, tandis que l'article 11 attribue à l'Inspection du travail et des mines et à l'Administration des douanes et accises la mission de surveiller l'application de la loi par les entreprises agissant sur le territoire luxembourgeois.

La commission estime en outre qu'il est superfluo de préciser davantage les attributions respectives de l'Inspection du travail et des mines et de l'Administration des douanes et accises, alors que ces attributions sont d'ores et déjà définies dans d'autres lois.

Comme le Conseil d'Etat soulève une opposition formelle en ce qui concerne l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines et

de l'Administration des douanes et accises, la commission propose la suppression pure et simple des 2e, 3e et 4e alinéas de l'article 11. Cette matière sera régie lors de la réforme future de l'Inspection du travail et des mines.

L'article 11 se lira donc comme suit:

„Art. 11.– L'Inspection du travail et des mines et l'Administration des douanes et accises, chacune en ce qui la concerne, sont chargées d'assurer la surveillance de l'application des dispositions de la présente loi.“

Article 12

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article et suggère de le supprimer. Il se base notamment sur un rapport de la commission juridique de la Chambre des Députés du 5 juillet 1995, qui exprime l'opinion qu'il faut en principe avoir recours à des amendes pénales et que les sanctions administratives doivent être limitées à un strict minimum.

Tout en se ralliant à cet avis, la Commission du Travail et de l'Emploi estime qu'il s'agit en l'espèce d'un des cas exceptionnels dans lesquels il est légitime, voire indispensable, d'avoir recours à des sanctions administratives. En effet, les sanctions administratives, qui seront limitées à la non-exécution par une entreprise des obligations lui imposées en vertu des articles 7 et 8 du projet de loi, ont l'avantage de pouvoir être infligées de façon plus rapide et plus flexible que les sanctions pénales. Les sanctions administratives ont encore l'avantage qu'elles peuvent être infligées indistinctement à des personnes physiques et morales, tandis que les sanctions pénales ne peuvent être infligées qu'à des personnes physiques.

Néanmoins, afin de garantir au maximum la sauvegarde des droits de la défense, la commission propose de reformuler l'article 12. Le nouveau texte s'inspire de l'article 27, paragraphes 5 et suivants, de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, texte qui a été largement repris de propositions du Conseil d'Etat (avis du 21 mars 2000, doc. parl. No 4601³).

Le texte en question prévoit des amendes d'ordres et, comme sanction administrative suprême, le pouvoir d'ordonner la cessation temporaire de tout travail. La non-observation d'une telle ordonnance de cessation de travail sera sanctionnée pénalement. Conformément à nos principes de droit, la sanction pénale frappera le chef d'entreprise, personne physique.

Il va sans dire que les sanctions pénales actuellement prévues à l'article 14 du projet de loi sont supprimées, alors qu'un même fait ne peut pas être sanctionné deux fois.

Compte tenu de ces considérations, la commission propose de rédiger l'article 12 comme suit:

„Art. 12.– Toute entreprise, personne physique ou morale, qui n'exécute pas les obligations lui imposées par les articles 7 et 8 de la présente loi, peut être frappée par le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou le fonctionnaire par lui délégué d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 20.000 euros.

En outre, le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou le fonctionnaire par lui délégué peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans un délai de 2 ans après un premier manquement.

En cas de deuxième récidive dans le même délai, le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou le fonctionnaire par lui délégué peut ordonner la cessation de tout travail pour un délai ne dépassant pas un mois. Les travailleurs ne pourront subir aucune perte de rémunération en raison d'une telle cessation de travail. L'ordonnance de cessation de travail sera affichée aux entrées principales de l'entreprise, de l'établissement ou du chantier. Le chef d'entreprise qui fait travailler en violation d'une ordonnance de cessation de travail est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou le fonctionnaire par lui délégué peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne concernée, sanctionner les manquements qu'il cons-

tate. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

En cas d'un manquement visé à l'alinéa 1er, le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou le fonctionnaire par lui délégué met la personne intéressée en demeure de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans un délai déterminé. Lorsque la personne intéressée ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou le fonctionnaire par lui délégué peut prononcer à son encontre les sanctions prévues au présent article.

Les sanctions sont prononcées après que la personne intéressée a reçu notification des griefs et a été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales, assistée par une personne de son choix.

L'instruction et la procédure devant le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou le fonctionnaire par lui délégué sont contradictoires.

Les décisions sont motivées et notifiées à la personne intéressée. Elles sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Article 13 du texte initial

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 13.

En effet, le pouvoir d'ordonner la cessation temporaire du travail, qui faisait l'objet du paragraphe (1), vient d'être intégré dans l'article 12, tandis que le pouvoir de retirer l'autorisation d'établissement, qui faisait l'objet du paragraphe (2), devra effectivement être rediscuté lors de la révision future du droit d'établissement.

Article 14 du texte initial

Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus, la commission propose de supprimer l'article 14 afin d'éviter tout cumul de sanctions administratives et de sanctions pénales.

Articles 13 nouveau et 14

En attendant la réforme générale de l'Inspection du travail et des mines, la Commission du Travail et de l'Emploi propose d'apporter deux modifications ponctuelles à la loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines.

Il s'agit d'abord d'attribuer aux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur la qualité de membres du „personnel d'inspection“ de l'Inspection du travail et des mines. Actuellement, la catégorie du „personnel d'inspection“ comprend la direction, les fonctionnaires des différentes carrières supérieures et les fonctionnaires de deux des carrières moyennes, à savoir celle de l'assistant social et celle de l'ingénieur technicien. En ne faisant pas partie du „personnel d'inspection“, les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur ne sont pas habilités à se rendre dans les entreprises et sur les chantiers pour y effectuer des contrôles. Or, la commission est d'avis qu'après avoir reçu la formation appropriée, les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur pourront aisément assumer de nouvelles responsabilités en ce qui concerne la surveillance de l'application de la loi en matière de droit du travail au sens restreint (durée du travail, contrats, salaires etc.), tandis que les fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien continueront à assumer leurs responsabilités en ce qui concerne la surveillance de l'application de la loi en matière de sécurité et de santé au travail, domaine beaucoup plus technique. Il importe de préciser que l'appartenance au „personnel d'inspection“ n'a pas d'incidence sur la rémunération des fonctionnaires concernés.

Il s'agit ensuite d'étendre à l'ensemble du „personnel d'inspection“ le pouvoir de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Actuellement, ce pouvoir est réservé au seul „personnel supérieur d'inspection“, c'est-à-dire à la direction et aux fonctionnaires des différentes carrières supérieures. Or, le Gouvernement voulait déjà en 1972 attribuer ce pouvoir à l'ensemble du „personnel d'inspection“, mais le projet initial avait été modifié par la Commission des affaires sociales sur proposition du Conseil d'Etat (doc. parl. No 1634⁵). Il est à noter que par l'attribution du pouvoir de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les fonctionnaires en question ne se voient pas conférer la qualité d'officier de police judiciaire. Ce pouvoir leur évite simplement de devoir se

déplacer trop fréquemment au tribunal pour y confirmer leurs constatations en tant que témoins, sous la foi du serment.

Compte tenu de ces réflexions, la commission propose un chapitre 6 intitulé „*Dispositions modificatives et abrogatoires*“ comprenant l’article 13 nouveau et reprenant l’article 15 initial en lui attribuant le numéro 14:

„Chapitre 6 – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 13.– *La loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l’Inspection du travail et des mines est amendée comme suit:*

1. *L’article 12, premier point, prend la teneur suivante:*

„personnel d’inspection: le directeur, les directeurs adjoints ainsi que les fonctionnaires ou employés occupant les emplois et fonctions énumérés à l’article 6 paragraphe (1) sous a), b), c), d), e) et f) de la présente loi;“

2. *L’article 18, paragraphe (1), alinéa 1er, prend la teneur suivante:*

„Sans préjudice des droits qui lui sont réservés aux articles qui précèdent, le personnel d’inspection constate par des procès-verbaux qui font foi jusqu’à preuve du contraire les infractions aux lois, règlements et conventions collectives de travail dont la surveillance est confiée à l’Inspection du travail et des mines.“

3. *L’article 19, paragraphe (2), alinéa 2, prend la teneur suivante:*

„Sur le vu du rapport prévu à l’alinéa qui précède et après vérification personnelle des faits matériels constitutifs de l’infraction, le personnel d’inspection procédera conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l’article 18 qui précède.“

4. *L’article 21 prend la teneur suivante:*

„Le directeur ou, en cas d’empêchement, les directeurs adjoints peuvent déléguer au personnel visé à l’article 6, paragraphe (1), sous g) et h) de la présente loi, par écrit et pour un contrôle déterminé, tout ou partie des prérogatives réservées au personnel de contrôle.“

Art. 14.– *L’article IV de la loi du 31 juillet 1995 relative à l’emploi et à la formation professionnelle est abrogé.“*

*

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l’Emploi, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE ET AMENDE

PROJET DE LOI 4694

portant

1. **transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;**
2. **réglementation du contrôle de l'application du droit du travail**

(Les amendements parlementaires figurent en caractères gras; les textes repris du Conseil d'Etat sont imprimés en italiques.)

Chapitre 1er – Principe de l'application territoriale du droit du travail

Art. 1er.– (1) Constituent des dispositions de police relevant de l'ordre public national, en ce qui concerne **notamment** les dispositions d'ordre conventionnel ou contractuel conformément aux termes de la loi du 27 mars 1986 portant approbation de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, et sont comme telles applicables à tous les travailleurs exerçant une activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris ceux qui font l'objet d'un détachement temporaire, quelle que soit sa durée ou sa nature, toutes les dispositions légales, réglementaires, administratives, ainsi que celles résultant de conventions collectives déclarées d'obligation générale ou d'une décision d'arbitrage ayant un champ d'application similaire à celui des conventions collectives d'obligation générale, ayant trait:

1. au contrat de travail écrit **ou** au document établi en vertu de la directive 91/533/CEE du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail;
2. au salaire social minimum et à l'adaptation automatique de la rémunération à l'évolution du coût de la vie;
3. à la durée du travail et au repos hebdomadaire;
4. au congé payé;
5. aux congés collectifs;
6. aux jours fériés légaux;
7. à la réglementation du travail intérimaire et du prêt de main-d'oeuvre;
8. à la réglementation du travail à temps partiel et à durée déterminée;
9. aux mesures de protection applicables aux conditions de travail et d'emploi des enfants et des jeunes, des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher;
10. à la non-discrimination;
11. aux conventions collectives de travail;
12. à l'inactivité obligatoire conformément à la législation sur le chômage intempéries et le chômage technique;
13. au travail clandestin *ou* illégal, y compris les dispositions concernant les autorisations de travail pour travailleurs non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen;
14. **à la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail en général et plus particulièrement aux prescriptions de prévention des accidents de l'Association d'assurance contre les accidents édictées conformément à l'article 154 du Code des assurances sociales et aux prescriptions minimales de sécurité et de santé établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés sur base de l'article 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.**

(2) Les dispositions du paragraphe premier du présent article s'appliquent aux travailleurs, quelle que soit leur nationalité, au service de toute entreprise, sans préjudice quant à la nationalité et au lieu juridique ou effectif du siège social de celle-ci.

Chapitre 2 – Détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale

Art. 2.– (1) Les dispositions de l'article premier de la présente loi s'appliquent également aux entreprises, à l'exception du personnel navigant de la marine marchande maritime, qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale, détachent des travailleurs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) On entend notamment par détachement, au sens du paragraphe (1) qui précède, les opérations suivantes effectuées par les entreprises concernées, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement:

1. le détachement d'un travailleur, même pour une durée courte **ou** prédéterminée, pour le compte et sous la direction des entreprises, telles que visées au paragraphe (1) du présent article, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services établi ou exerçant son activité au Luxembourg;
2. le détachement, même pour une durée courte **ou** prédéterminée, d'un travailleur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans un établissement appartenant à l'entreprise d'envoi ou dans une entreprise appartenant au groupe dont fait partie l'entreprise d'envoi;
3. le détachement, sans préjudice de l'application de la loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'œuvre, par une entreprise de travail intérimaire, ou dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre, d'un travailleur auprès d'une entreprise utilisatrice établie **ou** exerçant son activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et ce même pour une durée courte prédéterminée.

(3) On entend par travailleur détaché, tout travailleur travaillant habituellement à l'étranger et qui exécute son travail, pendant une période limitée, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) La notion de relation de travail est déterminée conformément au droit luxembourgeois.

Art. 3.– (1) En cas de détachement de travailleurs, au sens de l'article 2 de la présente loi, dans le cadre de travaux de montage initial *ou* de première installation d'un bien qui forment partie intégrante d'un contrat de fourniture de biens, qui sont indispensables pour la mise en fonctionnement du bien fourni et qui sont exécutés par les travailleurs qualifiés *ou* spécialisés de l'entreprise de fourniture, l'article premier, paragraphe (1), points 2 et 4 de la présente loi ne s'applique pas, à condition que la durée des travaux en question n'excède pas huit jours de *calendrier*.

La durée précitée du détachement est calculée sur une période de référence de douze mois. Lors du calcul de cette *période*, la durée d'un détachement accompli par un travailleur remplaçant un travailleur détaché est prise en compte.

(2) Toutefois, la dérogation fixée au paragraphe (1) qui précède ne s'applique pas aux activités dans le domaine de la construction qui visent la réalisation, la remise en état, l'entretien, la modification ou l'élimination de constructions, et notamment les travaux suivants:

1. excavation,
2. terrassement,
3. construction,
4. montage et démontage d'éléments préfabriqués, dont les installations sanitaires et de chauffage, l'installation de systèmes d'alarme et d'enseignes lumineuses,
5. aménagement ou équipement,
6. transformation,
7. rénovation,
8. réparation,
9. démantèlement,
10. démolition,

11. maintenance,
12. entretien – travaux de peinture et de nettoyage,
13. assainissement.

Art. 4.– Dans le cas d'un détachement de travailleurs au sens de l'article 2 de la présente loi, les allocations directement liées au détachement sont considérées comme faisant partie du salaire minimum visé à l'article 1er, (1) sous 2. de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas versées à titre de remboursement des dépenses effectivement encourues à cause du détachement, telles que les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture.

Art. 5.– Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application de conditions d'emploi et de travail plus favorables dans le chef des travailleurs détachés de ou vers le Luxembourg.

Chapitre 3 – Contrôle de l'application des dispositions de la loi

Art. 6.– L'Inspection du travail et des mines est désignée comme autorité nationale compétente aux fins de l'application de la présente loi.

Dans le cadre de cette mission, l'Inspection du travail et des mines est appelée à coopérer avec les autorités d'autres Etats qui assument des *tâches similaires* à celles définies dans la présente loi.

Dans le cadre de cette coopération, l'Inspection du Travail et des Mines répond aux demandes d'information motivées relatives à la mise à la disposition transnationale de travailleurs et émanant d'autres administrations publiques désignées comme bureaux de liaison ou autorités nationales compétentes. Ces demandes visent également des abus manifestes ou des cas d'activités transnationales présumées illégales ou susceptibles de mettre en péril la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

L'assistance administrative est exercée de façon réciproque et à titre gracieux.

Art. 7.– (1) Aux fins de l'application de la présente loi, l'entreprise, y compris celle dont le siège est établi hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg **ou** qui effectue son travail habituellement hors du territoire luxembourgeois, dont un ou plusieurs travailleurs exercent une activité au Luxembourg, y compris ceux qui font l'objet d'un détachement temporaire conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, doit, avant le commencement des travaux, rendre accessible à l'Inspection du travail et des mines, sur simple demande et dans le plus bref délai possible, les indications essentielles indispensables à un contrôle, et notamment:

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, état civil, nationalité et profession des travailleurs;
- la qualification exacte des travailleurs;
- la qualité dans laquelle ils sont engagés dans l'entreprise et l'occupation à laquelle ils y sont régulièrement affectés;
- le domicile et, le cas échéant, la résidence habituelle des travailleurs;
- s'il y a lieu, l'autorisation de séjour **ou** le permis de travail;
- le ou les lieux de travail au Luxembourg et la durée des travaux;
- la copie du formulaire E 101, **ou**, le cas échéant, l'indication précise des organismes de sécurité sociale auxquels les travailleurs sont affiliés pendant leur séjour sur le territoire luxembourgeois;
- la copie du contrat de travail **ou** du document établi en vertu de la directive 91/533/CEE du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail.

(2) Un règlement grand-ducal pourra préciser l'application du présent article.

Art. 8.– Toute entreprise généralement quelconque, établie et ayant son siège social à l'étranger, **ou** qui n'a pas d'établissement stable au Luxembourg au sens de la loi fiscale, dont un ou plusieurs travailleurs exercent, à quelque titre que ce soit, des activités au Luxembourg, est tenue de conserver au Luxembourg, entre les mains d'un mandataire ad hoc y résidant, les documents nécessaires au contrôle des obligations lui incombant en application de la présente loi, et notamment de l'article 7 qui précède.

Lesdits documents doivent être présentés dans le plus bref délai possible à l'Inspection du travail et des mines, sur simple demande de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est obligatoirement informée au préalable du lieu précis du dépôt des pièces, moyennant lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, par les soins de l'entreprise ou de son mandataire visé à l'alinéa qui précède, au plus tard avant l'exercice de l'activité salariée *envisagée*.

Art. 9.– (1) Dans le cadre de la mission lui incombant en application de la présente loi, l'Inspection du travail et des mines collabore étroitement notamment avec les administrations compétentes en la matière, telles que le *ministre* ayant le droit d'établissement dans ses attributions, l'Administration de l'emploi, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises, l'Administration des contributions directes, ainsi que l'Association d'assurance contre les accidents.

(2) L'Inspection du travail et des mines peut procéder, de jour et de nuit, seule ou en commun, avec une, plusieurs ou toutes les administrations visées au paragraphe (1) qui précède, à des contrôles ponctuels ou systématiques sur les chantiers et dans les entreprises.

Le pouvoir de contrôle de l'Inspection du travail et des mines est exercé conformément aux articles 13 et suivants de la loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines.

(3) Aux fins de l'application de la présente loi, les administrations visées au paragraphe (1) du présent article sont tenues de transmettre à l'Inspection du travail et des mines, notamment par voie informatique, les données dont celle-ci doit disposer en vue de l'application de la présente loi.

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés déterminera la nature exacte des données qui doivent être mises à sa disposition conformément à l'alinéa qui précède.

Chapitre 4 – *Contentieux*

Art. 10.– Pour faire valoir leurs droits aux conditions de travail et d'emploi garantis par la présente loi, les travailleurs détachés au sens de l'article 2 peuvent intenter une action en justice devant les *juridictions* luxembourgeoises compétentes, sans préjudice, le cas échéant, de la faculté d'intenter, conformément aux conventions internationales existant en matière de compétence judiciaire, une action en justice devant les *juridictions* compétentes d'un autre Etat.

Chapitre 5 – *Surveillance de l'application de la loi et sanctions administratives*

Art. 11.– L'Inspection du travail et des mines et l'Administration des douanes et accises, chacune en ce qui la concerne, sont chargées d'assurer la surveillance de l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 12.– Toute entreprise, personne physique ou morale, qui n'exécute pas les obligations lui imposées par les articles 7 et 8 de la présente loi, peut être frappée par le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou le fonctionnaire par lui délégué d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 20.000 euros.

En outre, le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou le fonctionnaire par lui délégué peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans un délai de 2 ans après un premier manquement.

En cas de deuxième récidive dans le même délai, le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou le fonctionnaire par lui délégué peut ordonner la cessation de tout travail pour un délai ne dépassant pas un mois. Les travailleurs ne pourront subir aucune perte de rémunération en

raison d'une telle cessation de travail. L'ordonnance de cessation de travail sera affichée aux entrées principales de l'entreprise, de l'établissement ou du chantier. Le chef d'entreprise qui fait travailler en violation d'une ordonnance de cessation de travail est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou le fonctionnaire par lui délégué peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne concernée, sanctionner les manquements qu'il constate. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

En cas d'un manquement visé à l'alinéa 1er, le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou le fonctionnaire par lui délégué met la personne intéressée en demeure de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans un délai déterminé. Lorsque la personne intéressée ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou le fonctionnaire par lui délégué peut prononcer à son encontre les sanctions prévues au présent article.

Les sanctions sont prononcées après que la personne intéressée a reçu notification des griefs et a été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales, assistée par une personne de son choix.

L'instruction et la procédure devant le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou le fonctionnaire par lui délégué sont contradictoires.

Les décisions sont motivées et notifiées à la personne intéressée. Elles sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 13.– La loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines est amendée comme suit:

1. L'article 12, premier point, prend la teneur suivante:

„personnel d'inspection: le directeur, les directeurs adjoints ainsi que les fonctionnaires ou employés occupant les emplois et fonctions énumérés à l'article 6 paragraphe (1) sous a), b), c), d), e) et f) de la présente loi;“

2. L'article 18, paragraphe (1), alinéa 1er, prend la teneur suivante:

„Sans préjudice des droits qui lui sont réservés aux articles qui précèdent, le personnel d'inspection constate par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux lois, règlements et conventions collectives de travail dont la surveillance est confiée à l'Inspection du travail et des mines.“

3. L'article 19, paragraphe (2), alinéa 2, prend la teneur suivante:

„Sur le vu du rapport prévu à l'alinéa qui précède et après vérification personnelle des faits matériels constitutifs de l'infraction, le personnel d'inspection procédera conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 18 qui précède.“

4. L'article 21 prend la teneur suivante:

„Le directeur ou, en cas d'empêchement, les directeurs adjoints peuvent déléguer au personnel visé à l'article 6, paragraphe (1), sous g) et h) de la présente loi, par écrit et pour un contrôle déterminé, tout ou partie des prérogatives réservées au personnel de contrôle.“

Art. 14.– L'article IV de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé.

